

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 25-AP-0360
Portant réglementation du stationnement

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

BOULEVARD JULES FERRY

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°25-AP-0092 en date du 18/04/2025, portant réglementation de la circulation 72 BOULEVARD JULES FERRY

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour faciliter le stationnement des véhicules de l'association AFP France Handicap,

CONSIDÉRANT que l'association ne possède pas de parking fermé et sécurisé sur leur site situé sur le boulevard Jules Ferry

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour autoriser le stationnement à certains services ou à certaines personnes pour faciliter l'exercice de certaines activités justifiées par l'intérêt général,

CONSIDÉRANT que l'association AFP France Handicap accompagne les personnes à mobilité réduite, en situation d'handicap vers des activités et des moments de partage,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°25-AP-0092 en date du 18/04/2025, portant réglementation de la circulation 72 BOULEVARD JULES FERRY, est abrogé.

ARTICLE 2 - Trois emplacements de stationnement sont réservés sur le parking, devant les locaux de "AFP France Handicap", 72 BOULEVARD JULES FERRY

Ces emplacements sont réservés à l'association "AFP France Handicap" uniquement dans le cadre de leur activités pour:

- Les véhicules de transport public de voyageurs, en situation d'handicap,
- Les véhicules administratifs de l'association

Les véhicules sérigraphiés au nom de l'association seront immatriculés:

- Berlingo ES-983-PY
- Fiat Ducato (Adelis) EH-260-AV
- Fiat Ducato Délégation CC-815-YJ

Une copie du présent arrêté devra être apposés sur le tableau de bord ou sur le parebrise des véhicules en cas de contrôle

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

LA POLICE

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 25-AP-0092
Portant réglementation du stationnement

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

BOULEVARD JULES FERRY

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour faciliter le stationnement des véhicules de l'association AFP France Handicap,
CONSIDÉRANT que l'association ne possède pas de parking fermé et sécurisé sur leur site situé sur le boulevard Jules Ferry
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour autoriser le stationnement à certains services ou à certaines personnes pour faciliter l'exercice de certaines activités justifiées par l'intérêt général,
CONSIDÉRANT que l'association AFP France Handicap accompagne les personnes à mobilité réduite, en situation d'handicap vers des activités et des moments de partage,

ARRETE

ARTICLE 1 - Trois emplacements de stationnement sont réservés sur le parking, devant les locaux de "AFP France Handicap", 72 BOULEVARD JULES FERRY

Ces emplacements sont réservés à l'association "AFP France Handicap" uniquement dans le cadre de leur activités pour:

- Les véhicules de transport public de voyageurs, en situation d'handicap,
- Les véhicules administratifs de l'association

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

